



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Intérieur : personnel

Question écrite n° 11345

Texte de la question

M François Patriat appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des fonctionnaires du cadre national des préfetures sur la détérioration de leurs rémunérations par rapport aux personnels des collectivités territoriales suite à la partition des services Etat-département consécutive à la décentralisation, et principalement au regard des compléments de rémunération. Ces derniers (ex-primés départementales) proviennent d'un transfert de ressources des départements à l'Etat prélevés sur la dotation générale de décentralisation. La progression de la DGD pour 1989 est de 9,19 p 100. Or, l'augmentation des dotations attribuées aux préfetures sur le chapitre 37-10 n'est que de 1,89 p 100 en 1989. En conséquence, il lui demande ce qu'il advient des crédits correspondant à cette différence de plus de 7 p 100 des budgets des préfetures, et si, afin d'assurer l'égalité des agents du cadre national des préfetures entre eux et vis-à-vis de leurs collègues de la fonction publique territoriale, il envisage la mise en place d'une refonte du régime indemnitaire en restituant notamment aux préfetures l'intégralité des sommes prélevées sur la DGD des départements.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1098 du 11 octobre 1985 fixe le principe selon lequel l'Etat, le département et les régions supportent les dépenses, notamment de personnel des services placés sous leur autorité. L'Etat est substitué aux collectivités territoriales dans le versement des compléments de rémunération aux agents de l'Etat. Le décret no 86-332 du 10 mars 1986 modifie précise que la dotation des compléments de rémunération est répartie sur le fondement des critères appliqués par la collectivité territoriale avant le 1er janvier 1986. Les compléments de rémunération, comme les autres dépenses de personnel figurant dans le titre Ier de la loi du 11 octobre 1985, ne relèvent pas du chapitre 37-10 du ministère de l'intérieur qui se rapporte aux seules dépenses de fonctionnement mentionnées dans le titre II de la loi. Des lors, les compléments de rémunération n'ont jamais été concernés par l'indexation sur l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Cette indexation a d'ailleurs été supprimée par l'article 109 de la loi no 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988. Il demeure que les disparités dans la répartition des compléments de rémunération sont réelles. C'est pourquoi une réforme est à l'étude, dont l'objet est d'assurer une péréquation du régime des compléments de rémunération dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Patriat François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11345

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1520